

Décision

Générale

colonial

Décision n° 66 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et les munitions à M. G. Papaconstante.

n° 66

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 février 1912

Numéro JO
n° 184 du 01/03/1912

Date du numéro
1 mars 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des douanes

Vu la décision en date de ce jour, autorisant M. Georges Papaconstante à entreprendre le commerce des armes et des munitions à Djibouti

Vu la lettre du 30 janvier 1912 par laquelle M. Georges Papaconstante a sollicité le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions, faisant l'objet de son commerce, Vu lavis favorable émis par le chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions est accordé à titre exceptionnel à M. Georges Papaconstante.

Art. 2

— Le magasin affecté à l'entrepôt ne devra avoir qu'une porte fermant à deux clefs, dont l'une sera conservée par le service des douanes.

Art. 3

— Les quantités minima, à l'entrée comme à la sortie, sont fixées comme suit : Pour les cartouches à une Caisse de 1,200 cartouches, pour les armes à une caisse de 20 fusils. Les armes et les munitions sorties d'entrepôt et ayant acquitté les droits resteront dé- posées dans les magasins de la douane en attendant leur mise en consommation ou leur exportation.

Art. 4

— L'Administration se réserve le droit de ai l'entrepôt à M, Georges Papaconstante quand elle le jugera nécessaire, en l'avertissant trois mois à l'avance.

Art. 5

— Le présent décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.